



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'Environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°2024 – 013273 ;**
 - **aménagement d'une zone d'activité à vocation commerciale à Argelès-sur-Mer (Pyrénées-Orientales) ;**
 - **déposée par la communauté de communes Albères-Côte Vermeille-Illibéris ;**
 - **reçue le 21 mai 2024 et considérée complète le 31 mai 2024 ;**
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 4 juin 2024 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-orientales en date du 4 juin 2024 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en l'aménagement d'une zone d'activités économiques sur une emprise foncière d'environ 2,2 ha, étant précisé que les travaux prévus sur une durée de 5 à 6 mois comprennent :
 - la viabilisation du site (débroussaillage de l'emprise du terrain, terrassements, création des réseaux...) ;
 - l'aménagement de lots destinés à accueillir des enseignes économiques et/ou commerciales qui restent à définir, offrant une surface de plancher totale d'environ 5 800 m² ;
 - la création d'un giratoire, des voiries internes et d'une piste cyclable ;
 - la création de 290 places de stationnement ;
 - la plantation d'environ 83 arbres de haute tige au niveau des futurs espaces verts et du stationnement ;

- qui relève de la rubrique n° 41.a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- lieu-dit « Camp del Cabail » sis avenue des Alouettes, au sein des parcelles cadastrales n°498, 499, 500 et 560 de la section « AW », sur le territoire de la commune d'Argelès-sur-mer ;
- au sein d'une emprise constituée de friches et de linéaires plantés, présentant localement des espèces exotiques envahissantes (ex : mimosa d'hiver) ;
- au droit d'un site « *potentiellement remanié et/ou pollué* » (ancienne casse automobile dont l'activité a cessé depuis août 2011) mais qui a fait l'objet de travaux de dépollution et de désamiantage en 2019 ;
- au sein de la zone « UXa » (« secteur destiné à accueillir majoritairement des activités économiques commerciales ») définie par le plan local d'urbanisme d'Argelès-sur-Mer ;
- en dehors de zones présentant un aléa inondation selon le porter-à-connaissance des services de l'État de mars 2019 ;
- en dehors de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), de site Natura 2000 ou encore de sites classés au titre du Code de l'Environnement et du Patrimoine ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine ne devraient pas être significatifs compte tenu des engagements du maître d'ouvrage à mettre en place des mesures d'évitement et de réduction de ces impacts, en phase chantier et en phase exploitation, notamment :

- des mesures de « chantier vert » comme la récupération, le stockage et l'évacuation des huiles usagées des vidanges dans des réservoirs étanches ;
- des mesures de précaution vis-à-vis de la pollution antérieure du site ;
 - la mise en place d'un recouvrement d'au moins 30 cm de terres saines au droit des futurs espaces verts ;
 - le placement du réseau d'eau potable enterré dans des remblais sains apportés ou dans du sable propre afin d'empêcher tout transfert par perméation ou par contact entre le sol en place et la canalisation d'adduction ;
 - l'information des aménageurs et des entreprises concernées par les travaux sur l'historique de la dépollution du site et l'état passé de la qualité du sol afin qu'elles prennent toutes les dispositions utiles pour la protection des travailleurs sur le chantier de construction ;
 - l'absence d'utilisation de l'eau souterraine au droit du site sans avoir préalablement vérifié sa compatibilité sanitaire avec l'usage prévu ;
- l'adaptation du planning du chantier aux périodes écologiques sensibles avec le démarrage des travaux (défrichage et décapage de la zone de travaux) uniquement entre le 15 août et le 15 novembre ;
- la mise en place d'un plan d'abattage des arbres adapté à la faune sensible (abattage des arbres selon une méthode « douce ») ;
- la lutte contre les espèces invasives identifiées sur le site avec l'application des méthodes préconisées par le Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles durant toute la phase de chantier ;
- pour les plantations effectuées dans le cadre du projet :
 - l'utilisation d'essences locales et adaptées au climat méditerranéen ;

- l'absence d'utilisation d'espèces considérées comme allergènes ou exotiques envahissantes en Occitanie ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'une zone d'activité à vocation commerciale à Argelès-sur-Mer (Pyrénées-Orientales), objet de la demande n°2024 – 013273, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Toulouse,

Pour le préfet et par délégation
pour le directeur régional et par délégation,
La cheffe du département autorité environnementale

Fabienne
ATHANASE
fabienne.a
thanase

Signature
numérique de
Fabienne
ATHANASE
fabienne.athanase
Date : 2024.07.04
18:52:04 +02'00'

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9